(Enregistré sur les Records le 4 Novembre 1905.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE.

The 23rd day of October, 1905.

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT EARL OF KINTORE MR. J. G. TALBOT SIR WILLIAM WALROND.

LORD WINDSOR

WHEREAS there was this day read at the Board Loi Supplémentaire a Report from the Right Honourable the Lords of a Loi sur l'Instruction the Committee of Council for the Affairs of Guernsey Publique Primaire. and Jersey, dated the 9th day of October, 1905, in Clos du Valle et Vingtaine de l'Epine.

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 4th day of August, 1905, setting forth 1. that on the 12th day of January, 1904, the Constables and Douzeniers of the parish of the Vale in the Island of Guernsev presented a Petition to the States of the Island praying in effect that the two districts into which the Parish is divided, known respectively as the 'Clos du Valle' and the 'Vingtaine de l'Epine,' might for all the purposes of the Law relating to Public

Primary Education be considered as two distinct Parishes; 2. that on the 2nd day of March, 1904, the said Petition came on before the States and was referred to a Committee who were requested to examine and report thereon; 3. that on the 6th day of May, 1904, the Committee presented their Report, and the same came on for consideration by the States on the 27th day of July, 1904, on which day the States adopted a Resolution approving of the prayer of the Petition and declaring that for all the purposes of the Law relating to Public Primary Education the districts of the 'Clos du Valle' and the 'Vingtaine de l'Epine 'should be considered as two distinct Parishes; 4. that on the same 27th day of July the States requested the Committee in concert with the Crown Officers to prepare a "l'rojet de Loi ' or Bill drawing up the alterations which would be necessary both in the Law relating to Public Primary Education and in the other existing Laws of the Island in order to give effect to the said Resolution; such 'Projet' or Bill to be submitted in the first place to the Court of Chief Pleas and afterwards to the States; 5. that on the 12th day of November, 1904, the Committee having presented their Report accompanied by a draft or sketch of a proposed 'Projet' or Bill, the same were directed by the Court of Chief Pleas to be lodged at the 'Greffe' and published in the Official Gazette prior to the same coming on before the Court for further consideration: 6, that the matter came on before the Court of Chief Pleas on several subsequent occasions and finally on the 15th day of May, 1905. the Court by a majority adopted the said 'Projet' or Bill with the modifications which had from time to time been introduced at the various sittings of the Court. And the Bailiff was requested to lay the said modified 'Projet' or Bill before the States for their approval; 7. that on the 12th day of July, 1905, the

States by a majority adopted the said 'Projet' or Bill with certain further modifications, and requested the Bailiff to present a humble Petition to Your Majesty praying for Your Royal Sanction to the same; 8, that the said 'Projet' or Bill, as finally modified and adopted by the States, is intituled 'Loi supplémentaire à 'la Loi sur l'Instruction Publique Primaire (Sépara-'tion du Clos et de la Vingtaine de l'Epine en la 'paroisse du Valle),' and is in the words and figures set forth in the schedule to the said Petition; and humbly praying that your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said 'Projet' or Bill, and to order and direct that as from the 1st day of January, 1907, or from such other date as Your Majesty may fix for the commencement thereof, the same may have the force of Law in the Island of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of the said law entitled 'Loi supplémentaire à la 'Loi sur l'Instruction Publique Primaire (Séparation du Clos et de la Vingtaine de l'Epine en 'la Paroisse du Valle),' and to direct that the said law shall come into force on the 1st day of January, 1907."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that as from the first day of January, 1907, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers; for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI SUR L'IN-STRUCTION PUBLIQUE PRIMAIRE.

(SÉPARATION DU CLOS ET DE LA VINGTAINE DE L'ÉPINE EN LA PAROISSE DU VALLE.)

Préambule.

Attendu que la paroisse du Valle est géographiquement séparée en deux territoires distincts, savoir : le Clos du Valle et la Vingtaine de l'Epine, et que depuis l'année 1851 et même longtemps auparavant il a existé un accord tacite entre les Chefs de Famille de chacun desdits territoires par lequel les Chefs de Famille de l'un n'ont pas été appelés à délibérer et décider sur, ni à contribuer aux dépenses de ce qui a eu rapport à l'Éducation des enfants de l'autre, et attendu que les Chefs de Famille de la dite paroisse du Valle désirent perpétuer et donner force de loi à cet accord.

Clos et Vingtaine censés deux paroisses. I.—En tout ce qui aura rapport à l'Instruction Publique Primaire, le Clos du Valle et la Vingtaine de l'Epine seront censés deux paroisses de cette Ile sauf les dispositions des articles qui suivent et seront tenus—chacun dans l'étendue de son territoire—de pourvoir et de maintenir avec l'aide détaillée dans la

Loi sur l'Instruction Publique Primaire une éducation primaire bonne et suffisante pour tout enfant y demeurant pour lequel une pareille éducation n'aura pas été autrement pourvue.

1905.

II.—Il sera loisible aux ('hefs de Famille de chacun convocation et tenue des des dits territoires respectivement de s'assembler Assemblées des Chefs de toutes fois et quantes qu'il sera nécessaire pour famille des délibérer et décider sur ce qui aura rapport à l'Édu-territoires. cation publique primaire dans l'étendue de leur territoire. Et seront les dites assemblées convoquées et présidées par le plus ancien Douzenier de la paroisse du Valle qui réside dans le territoire du Clos ou de la Vingtaine de l'Epine, selon le cas, lequel sera censé un officier paroissial du territoire; dans l'absence du plus ancien Douzenier, un président sera choisi par les Chefs de Famille présents.

Le Président devra rédiger par écrit une note des délibérations qui ont été adoptées et en faire lecture et ensuite les signer séance tenante. Il incombera au plus ancien Douzenier de la paroisse du Valle, qui réside dans le territoire du Clos ou de la Vingtaine de l'Epine, selon le cas, de faire copie des dites notes dans des registres qui seront fournis par les Chefs de Famille à leurs propres frais.

III.—Il y aura dans chacun des dits territoires un Comités Comité d'Education composé de cinq membres élus par les Chefs de Famille dûment assemblés à l'effet comme est porté à l'article précédent. Les dits Comités seront censés Comités d'Éducation d'une paroisse ou Comités paroissiaux. Les membres des dits Comités seront élus pour le terme de trois ans. L'élection se fera en conformité de l'Article 7 de la Loi relative au Scrutin Secret. Le plus ancien Douzenier résidant dans le territoire dans lequel l'élection doit avoir lieu en donnera avis aux électeurs de la manière ordinaire pour les élections des Officiers paroissiaux. Et seront les dispositions des Articles

2, 7, 8, et 9 de la Loi relative au Scrutin Secret applicables aux élections. Le dit Clos ou la dite Vingtaine, selon le cas, fera les frais de l'élection des membres du Comité d'Éducation de son territoire. Les membres de chaque Comité seront toujours rééligibles. Le Comité élira son Président et son Vice-Président; trois membres, le Président ou Vice-Président y compris, formeront un quorum dans les dits Comités.

Certains a.ticlos de la Loi relative aux Assemblées Paroissiales applicables, Cadre de l'Eglise du Valle censé cadre pour les deux.

IV.—Les Articles 9, 10, 11 et 12 de la Loi relative aux Assemblées Paroissiales seront applicables au dit Clos et à la dite Vingtaine de l'Epine, pour tout ce qui aura rapport aux Assemblées ci-dessus mentionnées tout comme si le dit Clos et la dite Vingtaine formaient deux paroisses. Et sera le Cadre de l'Église du Valle censé le Cadre de l'Église du dit Clos ainsi que celui de l'Église de la dite Vingtaine.

Loix applicables au Clos et à la Vingtaine comme s'ils formaient deux paroisses.

- V.—Seront aussi applicables au dit Clos et à la dite Vingtaine de l'Epine et aux Comités d'Éducation d'iceux, tout comme si ces deux territoires formaient deux paroisses:—
 - (a) Les dispositions de la Loi sur l'Instruction Publique Primaire.

En interprétant la dite Loi sera le Recteur ou Vicaire de la paroisse du Valle censé le Recteur ou Vicaire tant du dit Clos que de la dite Vingtaine.

(b) Les dispositions de la Loi sur l'Éducation Obligatoire.

En interprétant la dite Loi les Connétables de la dite paroisse du Valle seront censés les Connétables tant du dit Clos que de la dite Vingtaine. L'Officier Surveillant (School Attendance Officer) qui exerce les fonctions de sa charge dans les

paroisses de St. Samson et du Valle exercera les dites fonctions dans les dits deux territoires.

1905.

VI.—Il sera loisible aux dits Chefs de Famille votes des lorsque dûment assemblés comme sus est dit, de voter levées de taxe pour besoins des levées de deniers par voie de taxe, sur les habi-Publique Primaire. tants des dits territoires respectifs pour les besoins de l'Éducation Publique Primaire dans leur territoire, de même et semblable manière qu'une assemblée paroissiale.

VII.—Dans les trois cas suivants les Connétables Cas dans et Douzeniers de la dite paroisse du Valle s'adresse-Connétables ront à la Cour Royale pour obtenir un remède autori- du Valle sant la levée d'une taxe sur les contribuables du dit à la Cour pour Clos, ou de la dite Vingtaine, selon le cas, savoir :-

- 1.—Chaque fois que les Chefs de Famille d'un des dits territoires dûment assemblés auront voté une levée de deniers par voie de taxe sur les contribuables du dit territoire pour les besoins de l'Éducation Publique Primaire dans leur territoire.
- 2.—Dans les deux mois après une délibération affirmative des États comme est porté à l'article 16 de la Loi sur l'Instruction Publique Primaire.
- 3.—Lorsque le montant requis pour les dépenses ordinaires d'une année aura été définitivement réglé comme est porté à l'article 24 de la dite Loi.

VIII.—Il sera loisible aux dits Connétables d'auto-connétables riser des personnes convenables à recueillir les propor-demployer tions dues par les différents contribuables des sommes pour recueillir qui seront levées par voie de taxe, comme sus est dit, et de leur faire un paiement raisonnable pour leurs peines.

1905. Loi n'affecte

Capelles.

dispositions de cette présente Loi IX.—Les n'affectent en rien les règlements ayant rapport à pas l'Ecole des l'École des Hautes Capelles.

Loi viendra eu force le 1er Janvier 1907. Comité de la paroisse remplira fonctions passera comptes jusqu'au 31

Et sera cette loi en force à partir du ler Janvier 1907 mais le Comité d'Éducation de la paroisse du Valle actuellement en charge remplira les fonctions des Comités d'Éducation tant du dit Clos que de la entretemps, et dite Vingtaine jusqu'au 31 Mars 1907 à laquelle date il sortira de charge. Le dit Comité d'Éducation de Décembre 1906. la paroisse du Valle passera au vide de ses comptes et en fera un compte-rendu pour montrer l'état des dits comptes à la date du 31 Décembre 1906. d'après le dit compte-rendu il y a une balance entre les mains du dit Comité la dite balance sera répartie entre les Comités d'Éducation des dits territoires au pro rata des quartiers de froment de rente pour lesquels chacun des dits territoires est porté dans la liste de la lors dernière taxe levée pour les besoins d'éducation dans la dite paroisse du Valle. contraire d'après le dit compte-rendu il y a un déficit, ce déficit sera fourni par les contribuables de la dite paroisse du Valle, tant ceux du Clos que ceux de la Vingtaine.

Cour Royale autorisée à passer Ordonnances.

Et est la Cour Royale autorisée à passer telles ordonnances qu'elle jugera convenables pour porter à exécution les dispositions de la présente Loi.

Cédule des Articles des Lois mentionnées dans le Projet de Loi supplémentaire à la Loi sur l'Instruction Publique Primaire. (Séparation du Clos et de la Vingtaine de l'Épine en la Paroisse du Valle.)

LOI RELATIVE AU SCRUTIN SECRET.

Scrutin est facultatif pour élections d'Officiers Paroissiaux.

ART. 2.—Le scrutin secret sera facultatif pour les élections de Connétables, de Douzeniers et autres Officiers paroissiaux—mais obligatoire si aucun des électeurs l'exige.

ART. 7.- Lorsqu'une élection à la charge de 1905. Connétable, Douzenier ou autre Officier paroissial doit Élections avoir lieu, les Recteurs, Connétables (ou autres Paroissiaux. Officiers paroissiaux suivant le cas) en donneront avis aux électeurs de la manière ordinaire. Au jour fixé pour l'élection, si le scrutin secret n'est pas demandé par un des électeurs, comme sus est dit, l'élection se fera de vive voix comme par le passé. Cas avenant que le scrutin secret soit demandé, le Président recevra séance tenante les nominations. Le jour de l'élection sera alors fixé, et connaissance sera donnée aux électeurs par le moyen d'une annonce dans La Gazette Officielle et d'une publication dans le cadre au porche de l'Église paroissiale, l'élection alors se fera comme est porté dans l'article 6. Chaque candidat sera proposé par un électeur et secondé par un autre. Dans le cas où les voix sont égales le Président aura voix prépondérante.

ART. 8.—Le lieu où se tiendra une élection de Heures et charge des Connétable, Douzenier ou autre officier paroissial sera Elections Paroissiaux. ouvert pour un jour depuis huit heures du matin à huit heures du soir en la paroisse de St. Pierre-Port et depuis midi à huit heures du soir en les paroisses de la Campagne. L'élection sera sous la charge des Recteurs, Connétables ou autres officiers paroissiaux suivant le cas ou autres personnes qui à la requête du président de l'assemblée pourront être autorisées par l'assemblée au jour de la nomination.

- ART. 9.—Seront complètement nuls dans toute Bulletins élection par le Scrutin Secret :--
- (1) Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente Loi.
 - (2) Les bulletins dont l'usage est permis :-
 - (a) S'ils ne portent pas l'estampille officielle,
 - (b) S'ils ne contiennent pas l'expression certaine d'un suffrage,

- (c) S'ils contiennent plus de suffrages qu'il n'y a de vacances,
- (d) S'ils contiennent un suffrage en faveur d'une personne autre que celles qui auront été dûment proposées et secondées.
- (3) Les bulletins qui, par une écriture marque ou indication quelconque, servent à identifier un électeur-

LOI RELATIVE AUX ASSEMBLÉES PAROISSIALES.

Président aura voix prépondérante. ART. 9.—Tout Président d'une Assemblée paroissiale, soit pour les Affaires Ecclésiastiques, soit pour les Séculières aura une voix prépondérante en outre la voix ordinaire.

Publication convoquant une Assemblée. ART. 10.—Toute publication convoquant une Assemblée paroissiale, soit pour les Affaires Ecclésiastiques, soit pour les Séculières, devra spécifier l'heure et le lieu de l'assemblée et les objets de délibération et devra être publiée tant dans le cadre de l'Eglise que sur la Gazette Officielle et sur tel autre journal circulant dans l'île qu'il plaira aux personnes qui convoqueront l'assemblée indiquer.

Assemblées sont à la charge des Chefs-de-famille lesquels indiqueront l'endroit.

ART. 11.—Toutes les Assemblées paroissiales seront à la charge des Chefs-de-famille et se tiendront dans tel endroit (n'étant pas un endroit dédié à un culte religieux) qu'il plaira aux Chefs-de-famille indiquer de temps en temps.

Heures légales pour la convocation.

ART. 12.—Seront censées heures légales pour la convocation des Assemblées paroissiales toute heure entre dix heures du matin et cinq heures de l'aprèsmidi, au gré des convoquants.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE PRIMAIRE.

ART. 16.—Les Connétables et Douzeniers de la paroisse devront dans les deux mois après une délibération affirmative des États lever, par voie de taxe, la

proportion de la paroisse pour l'achat du dit terrain et pour la dite construction ou le dit agrandissement. Bien entendu que les dits Connétables et Douzeniers auront toujours le droit de proposer que la somme à lever sera répartie sur un nombre d'années n'excédant pas cinquante jusqu'à l'entier paiement; bien entendu que la contribution à lever n'excédera en aucun cas trois pennis par quartier par année. Le nombre d'années sera fixé avec l'assentiment du Comité des États ou en cas de dispute par la Cour en Corps, sur la demande soit du Comité des États soit des dits Connétables et Douzeniers. Après que le nombre aura été fixé, les États avanceront toutes sommes nécessaires pour compléter la proportion de la paroisse pour l'achat du terrain et pour la bâtisse ou l'agrandissement de l'école, et auront droit de réclamer annuellement des Connétables le rembours d'une somme équivalente à celle qu'ils ont été autorisés à lever sur la paroisse durant la dite année pour subvenir aux frais du dit achat et de la bâtisse ou agrandissement, et ce avec intérêt sur le pied de trois pour cent par an sur la balance restant alors due sur la dite avance.

ART. 24.—Lorsque le montant requis pour les dépenses ordinaires d'une année aura été définitivement réglé, soit par un accord intervenu entre les Comités ou par le Comité des États seul dans l'absence d'un Comité de la paroisse, soit par une décision de la Cour en Corps, tel montant sera dûment incorporé dans le Budget annuel qui sera préparé par le Comité des États. Quand le Budget aura été sanctionné par les États, les Connétables et Douzeniers de la paroisse devront dans les trois mois s'adresser à la Cour Royale pour un Remède afin de lever, par voie de taxe, la proportion que la dite paroisse est tenue de fournir, déduction ou addition faite, selon le cas, de la balance active ou passive de l'année échue.